

**Tous responsables  
Tous solidaires  
Tous efficaces  
Tous concernés**

**Commission Médicale FFPS**

L'Agence Mondiale Antidopage élabore des règles directrices reprises dans le Code Mondial antidopage et stipule dans l'introduction que :

« Chaque signataire devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les sportifs, le personnel d'encadrement du sportif ou les autres personnes relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres, soient informés des règles antidopage en vigueur de l'organisation antidopage responsable et acceptent de s'y conformer ».

**C'est ce à quoi l'on va s'employer en déclinant le plan fédéral de prévention du dopage et des conduites dopantes.**

## **Une des obligations des fédérations**

### **Assurer la formation des escortes et des délégués fédéraux antidopage**

Lors des compétitions ou manifestations sportives, le personnel de l'Agence a, pour les besoins des contrôles antidopage, des interlocuteurs qui doivent lui prêter leur concours : les **escortes et les délégués fédéraux antidopage**.

Les fédérations sont appelées à former des personnes pouvant occuper ces fonctions à l'appui d'un contenu de formation défini par l'Agence.

L'**escorte** est une personne officiellement formée **assistant les agents de l'Agence** dans le cadre de la procédure de collecte des échantillons. Même si une escorte peut être formée par un agent de contrôle du dopage au cours de sa mission, il convient de **former ces personnes au préalable** pour le bon déroulement des contrôles. Cette formation vise à acquérir les prérequis essentiels de la procédure de contrôle notamment en matière de :

- Notification du sportif,
- Maintien du contact avec le sportif après la notification,
- Visualisation de la miction urinaire

Le **délégué fédéral antidopage** est une personne officiellement formée désignée lors de toute compétition ou de toute manifestation sportive et chargée de veiller au bon déroulement des contrôles en facilitant les relations entre l'organisateur de la compétition, les sportifs, les escortes et l'agent de contrôle du dopage. Sa formation inclut notamment :

- Le cadre réglementaire d'un contrôle antidopage,
- Les principes de mise à disposition des escortes à la personne chargée des contrôles,
- Le rôle du délégué dans les relations entre l'organisateur, les personnes chargées des contrôles, les escortes et les sportifs contrôlés.

**En conséquence il sera précisé dans le règlement d'organisation des compétitions, la nécessité de répondre à cette obligation fédérale figurant au Code du Sport.**



**SPORT PROPRE = SPORT SANS DOPAGE**

**À connaître impérativement  
par les managers, capitaines  
et sportifs**

### Les violations des règles antidopage (VRAD)

**1 La présence d'une substance interdite**, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

**2. L'usage ou la tentative d'usage** par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

**3. La soustraction au prélèvement d'un échantillon**, le refus de prélèvement d'un échantillon ou le fait de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon. La « carence » au contrôle comprend :

- la soustraction au contrôle,
- le refus de s'y soumettre,
- le refus de se conformer aux modalités du contrôle (ex : fournir la totalité du volume d'urine demandé).

**4. Les manquements aux obligations en matière de localisation** : concerne les sportifs de la liste ministérielle des SHN.

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

**5. La falsification ou tentative de falsification** de tout élément du contrôle du dopage

La falsification comprend, sans limitation :

- le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage,
- de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage,
- d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

**6. La possession d'une substance interdite ou méthode interdite.**

La possession par un sportif en compétition de toute substance interdite ou usage de méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) qui aura été accordée, ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Ce principe vaut également pour toute possession de substance interdite ou usage de méthode interdite par le personnel d'encadrement du sportif ou en lien avec le sportif, en compétition, hors compétition ou en entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif.

**7. Le trafic ou tentative de trafic** d'une substance ou méthode interdite

**8. L'administration ou la tentative d'administration** à un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en compétition ou hors compétition dans le cadre de contrôles hors compétition

**9. La complicité**

L'assistance, l'incitation, la contribution, la conspiration, la dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou les règles en vigueur en cas de suspension du sportif.

**10. L'association interdite**

Il est désormais interdit à tout sportif de recourir, dans le cadre de son activité sportive, aux services ou aux conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction pour non-respect des dispositions du code du sport en matière de dopage ou du code mondial antidopage, ou d'une sanction prononcée par un ordre professionnel, ou encore d'une sanction pénale.

**11. Menace, intimidation ou représailles** pour décourager des signalements

Lorsque ces faits ne sont pas constitutifs d'une falsification, il est interdit à un sportif ou autre personne de :

- Menacer ou chercher à intimider une autre personne, de bonne foi, dans le but de la décourager de signaler des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code de l'AMA.
- Exercer des représailles à l'encontre de tels signalements. Les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.